



CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON

2025

Entre,

La Fédération Française de Cyclisme, sis 1 rue Laurent Fignon à Montigny-le-Bretonneux (78180), représentée par son Président, Monsieur Michel CALLOT, dûment habilité aux fins de la présente, Ci-après désignée **"F.F.C."**

D'une part,

Et,

La Fédération Française de Triathlon, sis 2 rue de la Justice à Saint-Denis (93210), représentée par son Président, Monsieur Cédric GOSSE, dûment habilité aux fins de la présente,

Ci-après désignée "F.F.TRI."

Ci-après F.F.TRI. et F.F.C. désignées "les parties"

D'autre Part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La Fédération Française de Cyclisme a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français le sport cycliste sous toutes ses formes actuelles et à venir en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle s'interdit toute discrimination et engage des actions de développement de la pratique du sport cycliste féminin et de celle des plus jeunes.

La Fédération Française de Triathlon et la Fédération Française de Cyclisme ont pour objet de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées et respectivement du cyclisme sous toutes leurs formes sur tout le territoire français. Elle veille au respect des grands principes de déontologie sportive et engage des actions de développement de la pratique sportive féminine et celles des catégories jeunes.

La F.F.C. et la F.F.TRI. ont fait part de leur volonté commune de développer des actions réciproques afin de promouvoir le développement de leur pratique féminine et celle des plus jeunes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Afin de promouvoir le développement de leur pratique sportive féminine et celle des plus jeunes, les fédérations souhaitent donner un accès réciproque à leurs épreuves aux licenciées féminines et jeunes de chaque fédération. Cette opération a été lancée et promue conjointement par les deux fédérations en janvier 2025 et a été reconduite annuellement.

• Pour les licencié(e)s "compétition" de la F.F.TRI. :

Sous réserve d'une prise de licence F.F.C. "compétition" individuelle ou via un club affilié à la FFC (offerte au niveau « Access » féminines ou licence jeunes par la F.F.C sur la première année de licence) sur présentation d'une licence F.F.TRI. "compétition", les licenciées féminines (jeunes et majeures) et les licenciés masculins jeunes uniquement (U11 à U17) pourront prendre part aux épreuves organisées ou autorisées par la F.F.C. selon les conditions définies ci-après (Article 2). Afin de garantir l'équité sportive, le ou la pratiquant(e) licencié(é) F.F.TRI. devra intégrer et respecter la catégorie sportive et la réglementation définie par la F.F.C.

Chaque licencié(e) de la F.F.TRI. qui aura bénéficié des effets de cette convention en participant à une épreuve organisée par la F.F.C. et qui souhaite accéder aux épreuves organisées par cette fédération l'année suivante, devra se licencier à la F.F.C lors de sa deuxième année de pratique auprès de la F.F.C. Autrement dit, les bénéfices de cette convention ne sont applicables qu'une fois par personne, pour une durée d'une saison sportive.

• Pour les licencié(e)s de la F.F.C. :

Sous réserve d'une prise de licence F.F.TRI. "compétition" (offerte par la F.F.TRI. avec une formule assurance de niveau 1 ou de niveau 2. En cas de choix de la formule d'assurance n°3, la licence reste offerte mais le coût d'assurance sera à régler par l'athlète), les licenciées féminines et les catégories jeunes chez les garçons de la F.F.C. pourront prendre part aux épreuves organisées ou autorisées par la F.F.TRI. selon les conditions définies par la réglementation de la F.F.TRI.

La licence F.F.TRI. est à demander sur la plateforme http://espacetri.fftri.com

- Pour les athlètes majeurs, l'obtention de la licence est subordonnée à la prise de connaissance et à l'approbation du contenu du Formulaire Info Santé, qui est un document de sensibilisation et de prévention à destination des pratiquants.
- Pour les athlètes mineures, l'obtention de la licence est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé de l'athlète mineure, réalisé conjointement par la mineure et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de moins de 6 mois.

Chaque licencié(e) de la F.F.C. qui aura bénéficié précédemment des effets de cette convention en accédant à une licence F.F.TRI. gratuite, ne pourra se prévaloir d'une gratuité de la licence F.F.TRI. pour les années suivantes (1ère licence).

Article 2 : Accès aux épreuves

 Pour les licencié(e)s "compétition" de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :

Sur présentation de sa licence F.F.C délivrée sous couvert de sa licence F.F.TRI. pourra avoir accès aux compétitions et manifestations sportives sur Route, de cyclo-cross, piste et VTT Cross-country organisées ou autorisées par la FFC, à l'exclusion de toutes les autres disciplines de la F.F.C., à l'exception des championnats de France, des championnats régionaux, départementaux, interrégionaux ainsi qu'aux coupes de France.

La réglementation fédérale en vigueur dans chaque discipline s'appliquera (équipement vélo, équipement vestimentaire...)

 Pour les licencié(e)s de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :

Avec sa licence F.F.TRI. 2025, l'athlète concernée peut accéder à l'ensemble des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI. (toutes les disciplines).

Article 3: Licences

 Pour les licencié(e)s "compétition" de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :

Dans la mesure où les licencié(e)s F.F.TRI. seront également titulaires d'une licence F.F.C "compétition", les athlètes concernés seront considérés administrativement comme des licencié(e)s de la F.F.C. sur les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.C.

• Pour licencié(e)s de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :

Dans la mesure où les licencié(e)s F.F.C. seront également titulaires d'une licence F.F.TRI. "compétition", les athlètes concernées seront considérées administrativement comme des licenciées de la F.F.TRI. sur les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la F.F.TRI..

Article 4 : Assurances

• Pour les licencié(e)s "compétition" de la F.F.TRI. souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.C. :

Les licencié(e)s "compétition" de la F.F.TRI. accédant aux épreuves de la F.F.C. sont couvert(e)s en Responsabilité Civile et en garantie Individuelle Accident au même titre qu'un licencié à part entière.

• Pour les licenciées de la F.F.C. bénéficiant d'une licence F.F.TRI. offerte souhaitant accéder aux épreuves de la F.F.TRI. :

Dans la mesure où les licencié(e)s F.F.C. accédant aux épreuves de la F.F.TRI. seront également titulaires d'une licence F.F.TRI. "compétition", les athlètes concernés sont couverts par le contrat collectif de la F.F.TRI. en fonction du niveau d'assurance sélectionné au moment de la prise de

licence (cf tableau ci-après) :



Article 5: Dispositif « Ambassadrices »

Sur présentation d'une licence F.F.TRI., les licenciées féminines de cette fédération pourront prendre part aux sorties vélo autorisées ou organisées par la F.F.C. au titre du dispositif « Ambassadrices ».

En plus de la promotion de cette activité déjà réalisée par la F.F.C. sur l'ensemble de ses supports média, la F.F.TRI. s'engage à en faire de même auprès de ses licenciés par le biais de ses propres supports.

Les services concernés respectifs des parties prendront contact ensemble pour mettre en place la collaboration.

Les participantes seront considérées administrativement comme des "non licenciées" au regard des règlements de la F.F.C. sur les sorties vélo organisées ou autorisées par la F.F.C. Par ailleurs, il ne sera pas délivré par la F.F.C. de licence spécifique au présent accord. La licence F.F.TRI. d'origine suffit.

Les licenciées de la F.F.TRI. accédant aux sorties vélo de la F.F.C. en qualité de "non licenciée de la F.F.C." sont uniquement couvertes en Responsabilité Civile par le contrat collectif de la F.F.C.

Article 6 : Durée

La présente convention sera effective à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Un bilan annuel sera effectué pour informer les deux fédérations de l'impact du dispositif.

Article 7 : Juridiction compétente

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, soumise aux tribunaux compétents de Versailles.

Fait par signature électronique,

12-06-2025

25-06-2025





Monsieur Michel CALLOT Monsieur Cédric GOSSE
Président de la Fédération Française de Cyclisme Président de la Fédération Française de Triathlon